

ETABLISSEMENTS	REPUBLIQUE FRANCAISE	DEPARTEMENT
Centre Communal d'Action Sociale	—	Val-d'Oise

## Extrait du registre des délibérations

### Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Mardi 02 avril 2024, à 17h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale régulièrement convoqué en séance, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Etaient présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Rosa MACEIRA, M. Allaoui HALIDI, Mme Teresa EVERARD, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, Mme Hakima BIDLHADJELA, M. Gilles CORBIN, Mme Lydia JEAN et M. Mamoudou KOUME.

Etaient excusés : M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Zohra SLAOUI, Mme Karine DARNET GINOT et M. Patrice BOULAY.

Secrétaire de séance : Mme Sandra BRUGNONE.

#### **6. Modalités d'indemnisation des élections prévues en 2024 pour les agents du CCAS.**

Les consultations électorales prévues par la législation en vigueur impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue de vote. Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières :

- Soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué (repos compensateur)
- soit l'agent perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires s'il est éligible (IHTS)
- soit l'agent perçoit l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections s'il n'est pas éligible aux IHTS (IFCE : indemnité forfaitaire complémentaire pour élection) qui concerne les agents de catégorie A pour élection en fonction de la catégorie de l'agent.

Le calcul de l'IFCE suppose de définir un crédit global qui dépend à la fois du régime indemnitaire mais également du nombre d'agents potentiellement concernés : 1/12<sup>ème</sup> du taux moyen annuel d'IHTS (6550.26 €) des attachés multipliés par le nombre de bénéficiaires (6 agents) remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections. A ce premier calcul de 3260.13 €, un taux doit être appliqué et peut être compris entre 0 et 8. La collectivité souhaite opter pour un taux de 2.987 afin de garantir un niveau d'indemnisation constant à celui pratiqué préalablement. Le crédit global ainsi est fixé de 1630€.

Le CCAS indemnifiera donc les agents à hauteur de 290€ pour les fonctions de secrétariat dans les bureaux de vote. L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Il est donc proposé d'approuver ces modalités d'indemnisation pour les prochaines élections.

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU le décret n° 2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

CONSIDERANT que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie ;

Entendu le rapporteur ;  
Sur proposition du Président ;  
Le Conseil délibère et, à l'unanimité,

DECIDE d'indemniser les agents de catégorie C et B, titulaires et non titulaires par le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

DECIDE d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

DECIDE d'assortir, au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour ( $6550.26 : 12 = 545.86$  €), un coefficient multiplicateur de 2.987 de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin.

Le montant par agent de cette indemnité forfaitaire sera de 290 € pour les fonctions de secrétariat dans les bureaux de vote ;

DECIDE d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires ;

PRECISE que l'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE le Président du CCAS à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice : 12

Date de la convocation : 26/03/2024

Nombre de membres présents : 9

Nb total de personnes ayant pris part au vote : 9

Date d'affichage :

Villiers-le-Bel, 04/04/2024

Le Président  
Jean-Louis MARSAC

